

2025 / 00090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 21 FEV. 2025

Le *Directeur Général Adjoint*

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/25-035

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Apel Bellevue (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) le dimanche 6 avril 2025 de 14h à 19h – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Apel Bellevue, représentée par sa présidente, Mme Marie-Caroline BRISOUX, de proposer ou vendre des boissons du 3^e groupe à l'occasion de l'organisation d'un loto, le dimanche 6 avril 2025, de 14h à 19h, au sein de l'établissement scolaire Bellevue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Apel Bellevue, sise 11 rue de la Glacière - 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Marie-Caroline BRISOUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 6 avril 2025, de 14h à 19h, à l'occasion de l'organisation d'un loto au sein de l'établissement scolaire Bellevue.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Apel Bellevue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès – Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 FEV. 2025

Le maire
M. Max ROUSTAN

